

Fluviactualités de ...

MARS 2020

... à L'ARRACHE-PIÈCE

- **1 °** L'évaluation fiable d'un risque doit se faire à partir de statistiques réelles. Par exemple, le risque de décès par maladie virale est dit de 1%, lorsqu'une personne meurt sur 100 infectées, (ou 10 sur mille, ou 100 sur dix mille, etc...). L'observation réelle permet d'extrapoler pour les périodes suivantes, sachant que des variations liées à des lieux et époques différents faussent, plus ou moins, les prédictions. Mais, à la louche, ça aide à voir venir.

Prenons, maintenant, sur un bateau, l'obligation d'équiper la salle des machines d'un **système fixe d'extinction pour parer au risque d'incendie**.

Cette installation coûte cher (plusieurs milliers d'euros) et on peut comprendre les hésitations du professionnel à faire un tel investissement sauf si le contrôleur technique l'y oblige. D'où la question : quel est, en pourcentage, le risque d'incendie dans une salle des machines ? Si ce chiffre était connu, cela permettrait de faire la part entre ce qui relève du fantasme "risque zéro" ou de la lutte contre un risque réel se produisant trop souvent.



Recourir aux machines à la place des humains n'est jamais le bon choix quand il s'agit de faire face à des événements imprévus exceptionnels, mieux vaut miser sur le professionnalisme. Et obliger des petites entreprises ou artisans à faire un investissement de plusieurs milliers d'euros sans leur laisser un délai suffisant pour provisionner la dépense, revient à les asphyxier financièrement.

- **2 ° LOI D'URGENCE COVID-19.** Rappelons que c'est le souvenir du virus de la grippe dite espagnole de 1918 (plus de 50 millions de morts dans le monde dont environ 400 000 en France) qui rend plus effrayant le virus de 2020. Et, comme devant une catastrophe naturelle, ce sont les plus faibles (individus ou entreprises) qui payent le prix le plus fort, le **parlement** (députés + sénateurs) vient d'adopter, en urgence, une loi publiée au Journal Officiel du 24 mars. Cette loi est encore à préciser par des décrets du **gouvernement** qui pourra, même, se substituer au parlement par le biais d'ordonnances. Dans l'urgence, des quatre titres de la loi, seuls deux sont essentiels pour le citoyen ordinaire : les conséquences de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et les mesures d'urgence économique et d'adaptation. Voici ce qui peut être retenu.
- **3 ° L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE (ÉUS)** est déclaré par décret et peut ne concerner que des circonscriptions territoriales limitées (communes, départements, ...), et pas nécessairement tout le pays. La durée de cet état sera, au maximum d'un mois, une durée supérieure ne pourra être fixée que par une loi (parlement). Mais un décret (gouvernement) pourra y mettre fin avant que le délai ne soit écoulé. Ceci dit, dans la situation présente, l'ÉUS est déclarée pour deux mois donc jusqu'au 23 mai, fin de journée. Espérons qu'un décret n'en limite l'application qu'aux circonscriptions les plus contaminées. Pour les libertés qui sont suspendues pendant cet état, voir [ici](#).
- **4 ° Les MESURES D'URGENCE ECONOMIQUE ET D'ADAPTATION** sont nombreuses et complexes et ont pour but de remédier aux "conséquences économiques, financières et sociales" de l'épidémie. Pour l'essentiel, retenons : le soutien de la trésorerie des entreprises, l'aide à celles dont la viabilité est mise en

cause, la modification des dates de prise d'une partie des congés payés (fonction publique comprise), la modification des obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs, en particulier en ce qui concerne **les contrats de vente de voyages et de séjour** (s'ils sont dans le cadre de l'article [L211.14](#) du code du tourisme), l'adaptation des délais de réalisation par toute personne de **contrôles** (de coque par exemple), de **travaux** (d'installation d'extinction d'incendie par exemple) et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements. Pour plus de précisions voyez avec votre [groupement](#) professionnel préféré.

- 5 ° Sondage intéressant fait par l'**UNION DES ENTREPRISES FLUVIALES** auprès de ses adhérents et sympathisants. Question : des quatre manques les plus flagrants ressentis par les professionnels, lesquels paraissent prioritaires à résoudre (absence de **représentation** de leurs profession, **d'information**, de **conseil** ou **d'assistance**) ? Pour la trentaine d'entreprises questionnées, la priorité est l'absence de représentation de leurs professions. Bizarre, depuis quelques années déjà, des groupes prétendent représenter la profession, telle la défunte CNBA qui a passé autant d'année à représenter le transport de marchandises que la pente d'eau de Montech à fonctionner (35 ans). Si elle était utile, pourquoi aucune réaction d'ampleur n'a marqué sa disparition ? Si elle ne l'était pas, pourquoi avoir attendu autant avant de la dissoudre ?



- 6 ° Fermeture à la navigation du canal des Deux Mers à partir du 17 mars et jusqu'à nouvel ordre, selon l'avis à la batellerie n° 2020/014017 "risque pour la sécurité publique" (*ne serait-ce pas plutôt la santé ?*). Les transporteurs de passagers n'ont plus qu'à attendre les ordres en regrettant de ne pouvoir agir de la sorte avec leurs clients qui ont annulé leurs réservations. Le site du [siège de VNF](#) est plus précis et fixe au 20 avril la date à laquelle la navigation «pourrait» reprendre. Pauvre **CANAL DU MIDI**, après le champignon du chancre coloré, le virus du Covid 19, la nature s'acharne sur les professionnels qui ont besoin de cette voie d'eau pour vivre. Il ne manquerait plus que ce canal soit classé "monument historique" pour compliquer et rendre plus onéreux les moindres travaux sur l'ouvrage et ses abords.

- 7 ° On peut comprendre que, travaillé par divers lobbies, VNF qui raisonne encore comme il y a trente ans, à l'époque où son siège a été installé dans le Nord, préfère ne se consacrer qu'aux voies d'eau dédiées au transport de marchandises, et encore de préférence, celles à grand gabarit, toutes situées au cœur de l'Europe. Et, cherche à refiler aux collectivités territoriales les voies d'eau qui n'entrent pas dans ce cadre. Cette agence de l'État devrait, cependant, respecter une réglementation plus que nationale, européenne, qui met sur le même pied d'égalité le transport commercial de passagers et de marchandises. (à voir, vite, avant disparition de la page <https://www.vnf.fr/vnf/alertes/mesures-exceptionnelles-mises-en-place-sur-le-reseau-vnf/>). Non, les transporteurs de passagers (entreprises ou artisans) ne sont pas plus **professionnels du tourisme** que de la restauration ou de l'hôtellerie, ils sont **professionnels du transport fluvial**, n'importe quel professionnel de la voie d'eau le sait.

- 8 ° **C'est du vécu.** Remontant le fleuve par une nuit noire, un « chimiquier » transportant plus de 2 000 tonnes d'un gaz toxique entre dans une écluse et s'amarre en attente d'éclusage. Le chef de bord voit, alors, à l'ouverture de la porte amont de l'écluse s'ouvrir, en même temps, la porte aval. La masse d'eau qui entre et n'est plus retenue balaye le bateau malgré son moteur mis à pleine puissance par le conducteur, les amarres qui lâchent et du béton arraché qui, à son tour, emporte la timonerie. Bravo à l'équipage au courage et à l'expérience confirmés. Avec une timonerie démontée, ils ont pu manœuvrer la vanne police coupant l'alimentation du moteur toujours à pleine puissance. Quant au bateau, bien que plié dans l'accident, (photo) à peine une petite fuite de gaz, vite colmatée.



- 9 ° **Signalisation pittoresque.** Ce panneau dans les deux sens. S'il y a plusieurs arches, unique et laquelle est à double sens. Mais, quand il n'y en a qu'une ?



* * *

....